



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

PREFET DES YVELINES

Direction réglementation élections
Bureau environnement -
enquêtes publiques

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Frémainville-Seraincourt, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78), préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Captage « Puits de la Bernon »

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le Comité syndical du SIAEP de Frémainville – Seraincourt :

- approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Bernon,
- mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,
- et autorise le président à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative,
- la délibération du syndicat,
- un dossier technique composé de la manière suivante :
 - . note d'actualisation étude hydrogéologique
 - . actualisation de l'étude environnementale
 - . étude technique préalable
 - . avis de l'hydrogéologue agréé
 - . étude technico-économique
- un dossier parcellaire comprenant :
 - . plan parcellaire
 - . état parcellaire.

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 9 septembre 2019 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

VU la lettre du 26 septembre 2019 par laquelle le préfet des Yvelines donne son accord pour faire procéder directement à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78), au profit du SIAEP Frémainville-Seraincourt :

du mardi 19 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus

à une enquête publique unique inter-préfecturale, relative au captage « Puits de la Bernon » et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 19 novembre au 21 décembre 2019 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <http://www.fremainville.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Seraincourt.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes, et l'autorisation au titre du code de l'environnement sur le registre ouvert à cet effet dans les communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepublicuesiaeplabernon@orange.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Mme Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Seraincourt, 12, rue des Vallées

mardi 19 novembre 2019 de 16h30 à 19h30
vendredi 29 novembre 2019 de 14h45 à 17h45
mardi 3 décembre 2019 de 16h30 à 19h30
samedi 14 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique interpréfectorale sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans les deux départements.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 6 : Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27
antoine.lemonnier@valdoise.fr

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai **de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-MIFeP, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 10 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 11 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le président du Conseil syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémenville-Seraincourt, les maires de Seraincourt, Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 OCT. 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-15537 portant ouverture d'une enquête publique unique, au profit du SIAEP de Frémenville-Seraincourt, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Jambville, Montalet-le-Bois, Lainville-en-Vexin et Brueil-en-Vexin (78), préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

